

WEBINAIRE DU 30 JUIN 2020 : LA GESTION DES TERRES EXCAVÉES EN PRATIQUE
Réponses aux questions des participants

Merci à l'ensemble des intervenants qui ont pris part à cet évènement !

1) Champ d'application : Christophe CHARLEMAGNE

Quid d'une excavation en voirie qui traverse une zone agricole ou forestière par ex. ? Ou à l'inverse pour les répandre sur ce type de voirie depuis une autre ?

De manière générale, une voirie, en type d'usage de fait, est considérée de type V. Donc en tant que site d'origine, si le volume est inférieur à 400m³, alors ces terres répondront à du type V.

Si on a un bassin d'orage traversé par un cour d'eau, les terres du bassin sont-elles à considérer comme des curures?

En effet, le curage des bassins d'orage se fait conformément à l'arrêté du 30/11/1995. Le code déchets à leur attribuer est le 170506.

Pour un volume de terres de +-350m³. Vu qu'il n'y a pas de contrôle qualité, l'entrepreneur évacue les terres ou bon lui semble ??

Non. Dans le cas des volumes inférieurs à 400m³, l'utilisation des terres doit se faire conformément au type d'usage du site d'origine. Si le type d'usage retenu pour le site d'origine est type III (habitat), alors les terres ne pourront être utilisées que sur un site récepteur de type d'usage III, IV (récréatif) ou V (industriel). Il n'est cependant pas interdit d'effectuer un contrôle qualité des terres sur un volume inférieur à 400m³ si le maître d'ouvrage est quasi certain que ses terres respectent un type d'usage inférieur à celui du site d'origine.

Quid si le projet à deux lots séparés voirie +habitations soit 400 m³ et 350 m³ ? Doit-on appliquer la traçabilité + rapport qualité ?

Il faut se ramener à la définition du site d'origine et à son périmètre. Le périmètre du site d'origine est le périmètre du permis. Dans l'exemple ci-dessus, s'il s'agit de la création d'un lotissement qui a fait l'objet d'un permis, alors on considère la totalité du volume, soit 750m³. Si par contre, un permis d'urbanisme est délivré pour l'habitation et qu'un autre permis ou une autre autorisation est délivré(e) pour la voirie, alors nous sommes face à 2 projets différents donc on prend les volumes de manières indépendantes.

Bonjour, Qu'en est-il des terres évacuées des cimetières communaux, surtout qu'à la Ville de Namur nous gérons l'évacuation des terres de plus de 30 cimetières ? Faut-il une traçabilité pour chaque cimetière, sachant que les volumes varient fortement d'un cimetière à l'autre ?

Habituellement les terres étaient stockées sur un seul site et évacuées en une seule fois.

Si le volume est inférieur à 10m³, alors aucune traçabilité n'est demandée. Entre 10 et 400m³, si le site n'est pas suspect, alors seule une notification de mouvement devra être demandée. La notification de mouvement devra être faite pour chaque lot de terres évacué d'un cimetière. Ces terres pourront être stockées sur un site de stockage dûment autorisée et regroupées si les conditions le permettent. Voir circulaire n° 4 :

https://sol.environnement.wallonie.be/files/Document/L%20c3%a9gislation/circulaire%20info%204%20CR_VF.pdf

A quoi sert l'analyse des terres sur le site d'origine, en chantier de voirie, pour obtenir un RQT alors que les terres de voirie sont d'office classées en type d'usage V ? Un résultat d'analyse pré-chantier donnerait un type II mais, étant en voirie, serait considéré en type v si j'ai bien cerné la caractérisation ? **Dans le cas d'un chantier de voirie, si le volume des terres issues de voirie est inférieur à 400m³, on considère celle-ci de type V. Si le volume est supérieur à 400m³ et qu'un RQT indique, après analyses, que les terres respectent le type II, même si elles sont issues d'une voirie, alors ces terres pourront être utilisées sur des sites de type d'usage II, III, IV ou V. Un RQT peut également être réalisé sur un volume inférieur à 400 m³.**

J'entends bien qu'une terre contenant 80% de pierres naturelles doit être criblée pour pouvoir valoriser les 20% de terre mais peut-on évacuer ces terres contenant 80% sans devoir faire un RQT ?

Avant de répondre, je tiens à rappeler que le code 170504 du catalogue déchets est repris sous le libellé « terres et cailloux ».

3 solutions :

- **Soit le chantier possède un cribleur sur place. Les terres peuvent être excavées, criblées et le RQT réalisé sur la fraction terreuse (sur le site d'origine ou en installation autorisée).**
- **Soit le criblage s'effectuera en IA et la NMT devra reprendre le volume total du lot déplacé (terres + cailloux). Par suite, le RQT sera réalisé sur le volume de terres après prétraitement**
- **Soit le RQT est réalisé sur les terres en place et c'est sur le volume total que doit être basé la stratégie d'échantillonnage.**

Une fois les terres séparées des pierres, le code déchets attribuées aux pierres naturelles pour leur valorisation est le 010102.

Terrassement de plus de 400m³ avec bcp de pierres...et si, après séparation des pierres, on redescend en dessous des 400m³ ?

Voir ma réponse ci-dessus.

Donc dès à présent, si nous avons un déblai de plus de 400 m³, nos CSC doivent comprendre le contrôle de qualité des terres avant d'être publié ?

Selon l'art. 27 de l'arrêté oui, sauf si vous prévoyez déjà un envoi dans une installation autorisée où les analyses seront effectuées. Dans ce cas-là, le certificat du contrôle qualité n'est plus nécessaire à la publication du CSC.

Dans le cadre d'un chantier de construction, la terre n'est actuellement pas accessible car située sous des abords aménagés et des préfabriqués existants, existe-t-il une alternative pour les analyses (> 400 m³) ?

Oui, si une zone n'est momentanément pas accessible et si le maître d'ouvrage préfère attendre que la zone soit dégagée pour effectuer les prélèvements (ou s'il n'a pas le choix), alors le RQT peut être effectué dans un premier temps avec les lots accessibles puis une fois les zones dégagées un addendum à ce RQT pourra être réalisé. L'alternative de prévoir l'analyse en IA est également possible.

Lorsque nous devons lors d'un projet réaliser une excavation > 400m³, nous devons procéder à une analyse des sols mais les terres ne sont pas accessibles car située sous une cour de récréation et des modules. Existe-t-il des possibilités de réaliser l'analyse au moment du démarrage des travaux sans entraîner un statage du chantier pendant plusieurs semaines ? A noter que le chantier se déroulera en dehors de la période transitoire et qu'il est difficile de réaliser actuellement des sondages destructifs (cour et module devant rester en état pour une utilisation actuelle).

Dans le cas que vous présentez, la solution idéale serait de réaliser le contrôle qualité en installation autorisée. Pour le moment il s'agit en effet d'une solution transitoire mais il est souhaité par le législateur que celle-ci perdure dans le temps.

Dans le cas de moins de 400m³ de terre de type 5, que nous souhaitons réutiliser sur un site de type 4. devons-nous produire un RQT ou une simple analyse de la qualité des terres est-elle suffisante?

Dans le cas que vous présentez, une simple analyse ne suffit pas. Un RQT doit être réalisé.

Bonjour. Qu'en est-il si on regroupe au sein d'un dépôt communal des lots de terres de moins de 10 m³ dans une logette, puis qu'on évacue en CET par volume < 400 m³ : traçabilité obligatoire dans un registre interne mais quid d'un contrôle obligatoire ? La circulaire n°4 semble indiquer qu'il faut le certificat qualité et traçabilité Walterre avant la mise en CET même si inférieur à 400 m³...? Si j'ai bien compris le site d'origine devient alors le dépôt communal ?

Non, l'élimination n'est pas couverte par l'AGW du 5/7/2018. De ce fait, les lots inférieurs à 10m³ sont envoyés dans une logette et sont regroupés petit à petit. Si ce lot une fois finalisé est envoyé en CET alors il n'y a rien à faire du point de vue de l'AGW Terres. Cependant, il y aura lieu de respecter les critères d'acceptation du CET. Dans le cadre de la circulaire, un RQT pour le regroupement de ces lots est demandé afin de pouvoir les réinjecter dans le flux des terres valorisables.

Pour l'installation de conteneurs enterrés soit dans un nouveau lotissement en construction sans possibilité de laisser les terres sur place ou soit au niveau d'un trottoir ou une zone enherbée le long d'un voirie), dans quel type cela se trouve ? IV ou V ?

Comme dit précédemment, c'est en fonction du type d'usage défini pour le site d'origine (comparaison entre type d'usage de droit et type d'usage de fait).

Dans le cadre de la création d'un parking sur un terrain privé (600m³ foisonné) ainsi que d'un accès (venelle) depuis une voirie communale, faut-il un RQT ou une traçabilité ?

S'il s'agit d'un seul et même projet, alors les 600m³ évacués du site devront faire l'objet d'un RQT.

Pour rebondir, qu'en est-il des zones d'activité économique comme l'Grtec ou autres ? Domaine Public ou privé ?

Qu'un site d'origine soit public ou privé, cela n'a pas d'importance, les mêmes règles s'appliquent. C'est seulement dans la définition de « voirie » où la notion de « publique ou communale » apparaît.

Que recouvre la notion d'axe routier pour le type d'usage V ? quid des chemins ?

Les axes routiers reprennent les voies utilisées à la circulation des véhicules.

crf la circulaire n°4 pt3 "...Si des terres contiennent des déchets inertes, leur pourcentage doit être inférieur en masse et en volume à 25% pour pouvoir être considérées comme terres au sens de l'AGW Terres..." comment évacuons nous ce type de « terre » « déchet » ?

Je tiens à rappeler un point très important. Les déchets inertes dont il est question dans l'AGW Terres doivent être issus de l'excavation. Il n'est pas question d'excaver des terres et de rajouter par après des déchets inertes de construction.

Ce point a surtout été pensé pour les recyparcs où les containers pour les constructions de déchets inertes contiennent régulièrement de la terre. Dans ce cas-là, une NMT ne sera pas nécessaire.

On peut, si je comprends bien, ne pas faire d'analyse de petites quantités et dire d'office que c'est du Type 5 ?

Non car si vous excavez 300m³ de terres dans une zone d'habitat, alors vos terres répondent à un type d'usage III. Elles pourront donc être valorisées sur un type d'usage III, IV, V. Cependant, ce type de lot inférieur à 400m³ pourra toujours être valorisable sur un type V qui est le type d'usage le moins sensible.

Pour un marché à lot, est-ce qu'il ne faut pas dépasser 400m³ au total ou 400m³ max par lot? Merci
Si par marché à lot, on entend un marché cadre, il y a lieu de prendre chaque chantier (donc chaque volume) indépendamment. Si non, c'est la quantité totale évacuée du site qui compte.

En voirie, pas de RQT si quantité inférieure à 400 m³. C'est qu'il ne faut pas faire d'analyse des terres et donc tout considérer en type V ?

Exact.

Les excavations-évacuations dues à la pose des fosses, cuves, citernes ou à l'aménagement des abords se produisent généralement en fin de chantier, bien plus tard que celles des fondations ou des bâtiments en eux-mêmes. Quel impact cela a-t-il ? Si ces opérations sont réalisées dans un autre marché, par un autre entrepreneur, s'agit-il d'un autre ou du même chantier ?

Selon moi, il s'agit d'un même chantier car le permis qui autorise la construction du bâtiment est valable pour tous les aménagements du site.

Comment ont été définies les zones de terres dites suspectes dans la Banque de données des sols ?

Je ne suis pas expert de la BDES... voir le lien suivant :

<https://sol.environnement.wallonie.be/bdes.html>

Jusqu'à quelle profondeur considère-t-on les terres excavées car Mme Mertens vient de parler qu'à partir d'une certaine profondeur cela passe sur les fondations ?

Il n'y a pas de profondeur limite quant aux excavations de terre. Si un projet prévoit une excavation de 20 m de profondeur, l'ensemble des terres jusqu'à 20m de profondeur devra faire l'objet d'un RQT.

Dans le cadre d'une nouvelle voirie avec les infra suivantes et les profondeurs de terrassements suivantes : voirie - 0,8m / drain : 1m / égouttage : 2,5m / tranchée impétrant : 1,2m. Des cubages sont déterminés dans le métré, la somme est donc facile. Par contre, est-ce bien ce volume qu'il faut considérer en vue de l'échantillonnage RQT ou les différences de profondeurs induisent-elles des "natures" de terres présumées différentes et faut-il alors déterminer le volume autrement ? (surface voirie * profondeur la plus contraignante) ?

Un lot peut se présenter sous plusieurs états : terre en place, en tas, en andains, sous voirie,... Conformément à la définition donnée au chapitre 1.3, un lot a des caractéristiques uniformes et présente donc une faible variation de typologie. Le cas des fortes hétérogénéités est discuté au point 3.3. Au sein d'une même typologie, le préleveur peut délimiter autant de lots qu'il le souhaite afin de répondre aux contraintes liées au déroulement du chantier ou aux possibilités de valorisation. La stratégie de prélèvement sera alors établie pour chaque lot individuellement sur base de sa volumétrie.

2) Procédures : Arnaud RANSY

Qui doit s'occuper de notifier le mouvement de terres vers un centre autorisé, dans le cadre de la première disposition temporaire ? l'entrepreneur ou le centre autorisé ?

C'est l'entrepreneur qui doit gérer la notification de mouvement de terres car c'est lui qui est responsable de l'évacuation des terres.

Le CCQT est valable 2 ans. Peut-on demander à Waltherre une simple mise à jour ou doit-on refaire toute la procédure RQT ?

La durée de validité peut être prolongée pour une nouvelle période de deux ans suivant la procédure d'introduction d'un RQT, sur la démonstration que les caractéristiques des terres n'ont pas été modifiées depuis l'introduction du rapport de qualité des terres.

L'administration ne s'est pas encore penchée sur la question mais dans une prochaine version de l'arrêté, cela sera précisé. A priori, nous n'allons pas demander de refaire toute la procédure RQT.

La durée de validité sera également très probablement prolongée

Si vous annoncez un chantier de 500 m³ évacué vers une IA (sans analyse, cf 30/04/2020) et que vous faites donc une NMT pour ce volume, mais in fine, vous avez plus de terres (ex : 600 m³). Faut-il faire une régularisation auprès de Walterre ? Si oui, comment ?

Dans le cas que vous énoncez, si vous avez reçu une « dérogation » conformément à l'arrêté du 30/04/20 pour gérer vos terres conformément à l'AGW du 14/06/2001 « ancienne mouture », alors la traçabilité Walterre n'est pas à effectuer.

Si vous utilisez la disposition transitoire pour la dispense de RQT préalable lorsqu'on envoie les terres en installation autorisée, il faudra effectivement corriger la notification de mouvements de terres.

Dans le cadre d'un chantier dans lequel je suis Maître d'Ouvrage public, il est prévu d'effectuer des remblais. Dans ce cas, est-ce que je suis bien le responsable de leur traçabilité ? Quelles sont mes obligations ? recevoir le bon de transport Walterre ? enregistrer le site récepteur des terres auprès de l'Asbl Walterre ? Et ce pour des volumes de remblais >10 m³ ? >400 m³ ?

Celui qui reçoit les terres doit vérifier le document de transport et notifier la réception des terres à Walterre ou le refus de réception, sauf pour les mouvements de terres qui échappent à l'AGW (10 m³)

Le remblayage est une activité qui est désormais soumise à permis d'environnement (rubrique 90.28). Si les remblayages, par des terres exogènes, sont compris entre 1000 et 10.000m³, c'est une simple déclaration de classe 3 qui devra être demandée. Entre 10.000 et 500.000 m³, une classe 2. Dans ce cas-là, les obligations qui incombent à l'exploitant du site récepteur sont le respect des conditions de son permis d'environnement et il devra également notifier à Walterre la réception des lots de terres réceptionnés.

Il se peut également qu'un permis d'urbanisme soit requis pour modification sensible du relief du sol. Voir à cet égard l'article R.IV.4-3 du CoDT. Est notamment considérée comme sensible la modification qui est d'un volume supérieur à 40 m³ ou qui se fait à moins de 2m de la limite mitoyenne .

Bonjour, en dessous de 400 m³ doit-on fournir un extrait conforme de la BDES. Si oui, qui à la charge du coût de celle-ci et de toutes les démarches administratives sur la plateforme WALTERRE (entrepreneur ou MO)?

À l'heure actuelle, étant donné que la BDES a des soucis d'opérationnalité par moment, les extraits conformes ne sont plus demandés pour les notifications de mouvement de terres. Pour les RQT, ça n'importe qui peut obtenir un extrait conforme. La personne ne doit pas être titulaire de droit réel de la parcelle ou être notaire par exemple pour obtenir un extrait conforme.

Le CCQT autorise l'évacuation d'un certain volume de déblais. Quid de dépassement de ce volume autorisé suite par exemple à la découverte d'un sol peu portant devant être remplacé ?

Dans ce cas-là, en fonction du dépassement, Walterre pourrait vous demander une mise à jour de votre rapport qualité des terres et donc demander des analyses complémentaires. Ces analyses pourraient par contre être effectuées en installation autorisée.

Que se passe-t-il si le délai de validité du CCQT est dépassé ?

Celui-ci n'est plus valable et une prolongation doit être demandée

Quelle est la règle pour déterminer les sondages de terre à faire sur un chantier ?

Les règles sont reprises dans le guide de référence relatif à la gestion et à la traçabilité des terres.

https://sol.environnement.wallonie.be/files/Document/Guides/20190528_GRGT_1.12.pdf

Walterre : en l'absence de décision suite à un rappel (càd ?) le rapport est réputé refusé. D'habitude c'est l'inverse et comment introduire le recours ? vu le refus tacite, la motivation du refus est-elle communiquée au-delà du délai de 30 jours ?

Si effectivement Walterre ne répond pas au-delà de 30 jours, aucune motivation ne sera communiquée

Le recours est à introduire par envoi recommandé avec accusé de réception dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la décision (ou du refus tacite) au Département Sols et Déchets (Avenue Prince de Liège n° 15 à Namur) .

Si Walterre ne répond pas dans les 15 jours, on est parti pour un retard de chantier. Si on introduit un recours auprès de l'Administration, quels sont le délai supplémentaire pour la réponse à ce recours ?

En tout, les délais maximums de réponse à un recours sont de 60 jours.

S'il n'y pas de RQT (<400m³). Le M.O a-t-il des obligations vis à vis de Walterre avant le début des travaux ? Ou est-ce l'entrepreneur qui a la main pour préciser le site récepteur ?

Le MO n'a pas vraiment de responsabilité vis-à-vis de l'AGW sauf si le site est suspect.

Cette question est plus une question de type contractuel que réglementaire. Si dans le marché qui vous lie le MO et l'entrepreneur, le MO a imposé un site récepteur, alors l'entrepreneur devra s'y plier. Cependant, c'est toujours lui qui devra demander les documents de transport auprès de Walterre pour emmener les terres du site d'origine vers le site récepteur ou l'installation autorisée.

Qui délivre le document type de transport de terres visé à l'article 17 si je n'ai pas besoin d'un RQT (< 400m³). En supposant que ça soit l'asbl walterre, qui en fait la demande ? Le transporteur ?

Le document de transport est délivré par l'asbl Walterre et c'est l'entrepreneur qui en fait la demande.

On annonce déjà un retard de plus de 15 jours chez Walterre pour la fourniture du CCQT. Dans les textes, ils ont 15 jours pour répondre... Comment doit-on considérer une réponse qui n'arrive pas à temps. Réputée favorable ou défavorable ?

Si pas de réponse, la demande est réputée refusée.

3) Valorisation ou traitement : Arnaud RANSY

Que se passe-t'il si le Receveur ne veut pas reprendre les terres car il considère après essai interne qu'il n'obtient pas le même résultat que ceux définis dans le RQT ?

Le maître d'ouvrage reste responsable de la gestion de ses déchets (terres) même lorsqu'il s'en est défait. Il doit donc assumer les frais de gestion même si la pollution analysée à la réception des terres excède celle qui figurait dans le RQT.

Une voirie présente-t-elle un caractère suspect en termes d'amiante ?

À mon sens non.

Amiante L'analyse de la teneur en fibres d'amiante doit être réalisée uniquement en cas de suspicion de présence de fibres au sein du sol. Les éléments pouvant amener à une telle suspicion sont notamment les suivants : •des données historiques ou antérieures renseignant la présence d'une problématique amiante dans le sol au droit du site ; •de l'amiante sous forme liée ou non liée observée en surface, au sein des forages ou de fouilles réalisées dans le cadre d'investigations quelconques. Il peut s'agir de débris de plaques en asbeste-ciment ou tout autre forme d'amiante. La présence de tels débris suffit à induire la nécessité d'analyser l'amiante, quelle que soit la quantité en présence ; •un inventaire amiante d'au moins un des bâtiments ou anciens bâtiments présents au droit du site mettant en évidence la présence d'amiante sous n'importe quelle forme

Bonjour, en cas de dépôt de - de 10 m³. Le site de valorisation peut-il légalement nous réclamer un document officiel (extrait DBES, traçabilité, etc...)?

Légalement, vos terres sortent du champ d'application de l'AGW, donc non. Mais il peut le faire contractuellement.

Y-a-t-il une liste des sites d'évacuation de 3, 4, 5 répertoriés par Province, Wallonie et sur le pays ?
Pour l'instant, la seule liste de sites récepteurs est celle établie par l'asbl Walterre :
<https://walterre.be/wp-content/uploads/2020/06/20200609-Liste-des-DSR-%C3%A0-publier.xlsx>

Y a-t-il une liste des sites récepteurs ? Y a-t-il des sites de type V en Wallonie ... ?
Voir réponse ci-dessus.

Au niveau d'ASENAS, y a-t-il déjà un retour sur des fourchettes de prix pour les valorisations selon les types d'usage ?

Je n'ai pas encore de retour concret à ce sujet.

Bonjour, vous parliez du type de lithologie du terrain déterminée par l'expert sol agréé. Qui contrôlera sur chantier lors des déblais pour définir les limites des zones (expert sol qualifié ou agent communaux non expert) ?

Les lots seront définis par zone (surface et profondeur). Une fois ces informations-là connues, c'est à l'entrepreneur de respecter les lots définis dans le RQT. Les experts sols sont très rarement mandatés pour surveiller les excavations.

Si le chantier présente différentes qualités de terre, est-il légal de conserver sur le terrain les terres les moins bonnes pour n'évacuer que les meilleures ?

Si vous avez réalisé un RQT, que ce RQT met en évidence 3 lots de type III, IV et V. Si le type d'usage de votre site d'origine est V, alors pas de souci, n'importe lequel de ces lots pourraient rester sur ce site. Par contre si le type d'usage du site d'origine est III, alors seul le lot type III pourra rester sur site.

Par contre si les terres moins bonnes n'ont pas fait l'objet d'un RQT, elles pourront légalement rester sur place si le terrain n'est pas suspect et qu'elles restent en zone de même type d'usage.

Quelles sont les meilleures pratiques pour la mise en andains sur chantier ? Faut-il prévoir un voile géotextile sous l'andain ? Une étanchéité ? Un bâchage ?

Il n'y a rien de précisé dans le GRGT. Si cependant, il y a un doute quant à la qualité des terres, il est en effet préférable de prévoir un voile géotextile sous les terres et un bâchage. Mais sinon, cela n'apparaît pas nécessaire.

4) Installations autorisées : Christophe CHARLEMAGNE

Bonjour, nous avons un site de remblai autorisé constitué de terre et de roche naturelle uniquement pour nos petits chantiers de voiries (curage de fossés, terrassement divers, mais également permettre d'autoriser au citoyen de déposer leurs terres suite à la construction d'habitation en zone d'habitat en caractère rural). Pour pouvoir continuer à fonctionner de la sorte, doit on prévoir de demander un permis d'environnement de classe 2 pour cet endroit de stockage existant ?

Oui, ce style de site de stockage doit être autorisée par un permis d'environnement. La rubrique pour ce genre de stockage est la 90.21.15 Installation de regroupement de terres excavées hors site de production.

Dans le cadre de stockage sur chantier en andain, faut-il un permis d'environnement de classe 2 ?

Non il s'agit d'une déclaration de classe 3 (rubrique 45.92.01).

Si l'on décide de stocker des terres de différentes provenances sur un site ayant obtenu un permis d'environnement de classe 2, je suppose qu'il est dans notre intérêt de trier en réalisant différents tas, si nous souhaitons évacuer ce stock par la suite ?

Vous pouvez stocker les lots indépendamment les uns des autres ou bien effectuer un regroupement de certains lots conformément à l'art. 18 de l'arrêté. Je ramène cependant vers la circulaire n°4 qui vous explique plus en détail les modalités de regroupement sur une installation autorisée.
https://sol.environnement.wallonie.be/files/Document/L%c3%a9gislation/circulaire%20info%204%20CR_VF.pdf

Pourrait-on "alléger" la procédure de demande de permis de classe 2 (très lourde) pour les communes afin de pouvoir stocker les terres de chantier de voiries-égouttage près du chantier ou au sein de la commune avant évacuation ?

Il est difficile pour moi de vous répondre car je ne travaille pas sur les permis d'environnement. Ce type de demande doit être remonté soit au Département des Permis et Autorisations soit vers le Cabinet de l'Environnement.

Comment doit être envisagé depuis le 01/05/2020 les sites d'accueil de terre existant. Ainsi, la commune devait dans le cadre d'un lotissement en zone d'habitat créer un merlon. De ce fait, toute personne est autorisée à amener ces terres pour la constitution du merlon lorsqu'il s'agit de travaux sur le territoire communal. Quels sont les règles applicables pour le site récepteur et les terres amenées sachant que beaucoup de volume amené sont inférieur à 400M³ (terrassement d'habitation unifamiliale)?

Les types d'usages entre le site d'origine et le site récepteur doivent concorder. Dans le cadre d'un lotissement, le type d'usage retenu sera vraisemblablement un type d'usage III habitat, de ce fait, seules des terres, pour les volumes < 400m³, provenant de site d'origine de type d'usage I, II, III peuvent être emmener sur le site.

Bonjour, nous avons introduit une demande de permis unique pour l'exploitation d'un dépôt de terre. Le SPW veut nous imposer l'installation d'un pont bascule à l'entrée du site. Or, il semble que toutes les données sont en m³. D'où vient cette obligation ?

En effet, toutes les données dans l'arrêté sont en m³. Cependant, dans le cadre de ces activités, des registres d'entrée doivent être tenus et ces registres se basent sur une information sure et vérifiable : le tonnage. Ce type d'autorisation n'est donné seulement en regard de l'AGW Terres.

Existe-t-il une liste de CAT où les terres pourraient être regroupées ? Surtout pour des petits chantier (implantation de conteneurs enterrés) ponctuels sur sites non suspects, cela faciliterait la tâche.

Il existe différentes listes sur le site environnement.wallonie.be qui regroupe les installations pouvant accueillir le code déchet 170504 (centre de regroupement, centre de traitement de terres, etc.). <http://environnement.wallonie.be/owd/entagree/index.htm>

5) Matières connexes : Arnaud RANSY et , Samuël DUBRUNFAUT

Faut-il prévoir d'intégrer ces dispositions en matière d'excavation des terres dans les permis d'urbanisme ?

Non elles sont applicables par elles-mêmes mais il peut être utile d'attirer l'attention du demandeur.

Quelles sont les implications de l'AGW sur les demandes de permis et permis d'urbanisme, environnement et unique ?

Il y en a peu. Un permis d'urbanisme concernant un remblayage de classe 2 doit être déclaré irrecevable car soumis à permis unique.

NB : une infraction à l'AGW terres ne rend pas irrecevable une demande de permis d'urb ou d'environnement.

Peut-on utiliser du raclage de revêtement hydrocarboné, issu de travaux communaux de voirie, afin de reprofiler les chemins agricoles ?

Hors contexte AGW terres excavées

B. 3.5. DECHETS TRAITES, PRODUITS VEGETAUX ET TERRES, VALORISABLES SANS TRAITEMENT Matériaux et objets issus d'un déblai, d'un fraisage ou d'une installation de traitement autorisée mobile et qui répondent aux circonstances de valorisation et aux modes d'utilisation prévus dans la liste de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 dont question au B. 3.4. Terres qui répondent aux conditions d'utilisation visées à l'article 13, §1er et à l'article 14, §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres (M.B. du 12.10.2018) et pour autant que le site autorisé respecte le type d'usage. (d'application à partir du 01/03/2020).

mais tous déchets contenant plus que 50 mg/kg MS de benzo(a)pyrène est un déchet dangereux suivant la circulaire du 13/07/2018 et donc il ne peut pas être valorisé in-situ.

Les revêtements hydrocarbonés doivent être valorisés conformément à l'AGW du 14/06/2001.

Le code de valorisation des revêtements hydrocarbonés est le 170302B. La valorisation est soumise aux conditions du cahier des charges-type Chapitre C de Qualiroutes d'autre part au test d'assurance qualité prévu à l'annexe III

En tant qu'administration communale, comment puis-je être reconnu comme transporteur pour ce qui est des terres issues de mes chantiers réalisés par le personnel communal ?

Il convient de s'enregistrer comme transporteur de déchets non dangereux auprès de la Direction des Infrastructures de Gestion et de Politique des Déchets – 15 avenue Prince de Liège à 5100 Jambes.

Pouvez-vous nous résumer l'impact général au niveau financier pour les communes ?

Un observatoire des coûts va être mis en place par le Cabinet de l'Environnement.

Que deviennent les CET dans ce processus de valorisation des terres ?

Dans le cadre de l'élimination de terres, ceci n'est pas couvert par l'AGW Terres. Par contre la réhabilitation d'un CET est couvert par l'AGW Terres.

Bonjour, Pourrez-vous aborder la situation des terres qui sont excavées par petites quantités par les administrations et qui sont stockées dans l'attente d'avoir un volume suffisant pour organiser leur transport et éviter les trajets multiples pour 1 ou 2 m³. Doit-on se déclarer comme centre de regroupement ? Quelles analyses devraient être réalisées ?

Le site de stockage doit en effet être couvert par une déclaration de classe 3 (capacité de stockage inférieure à 30t) ou un permis d'environnement au delà. . Ce site sera donc considéré comme installation autorisée. je vous renvoie vers la circulaire n°4 qui reprend les modalités de gestion des terres au sein d'installation autorisée.

https://sol.environnement.wallonie.be/files/Document/L%c3%a9gislation/circulaire%20info%204%20CR_VF.pdf

Le transport depuis le centre de stockage devra être conforme à l'AGW (RQT et notification de mouvement de terres si on tombe dans le champ d'application).

En lien avec ma question précédente : Les sites qui acceptent les déchets du code 17 05 04 reçoivent d'office les terres des 5 usages (I à V) ?

Exact. Ceci est repris dans la circulaire n° 4 également.

6) Marchés publics : Elodie BAVAY, Anne BOUFFIOUX et Maie LAHAYE, Samuël DUBRUNFAUT

Pour le coût des prestations de Walterre, à qui Walterre facture ? Quid si plusieurs partenaires dans un marché de travaux conjoints (Ex: Ville - SPW-TEC)? Possibilité de répartition des frais entre les partenaires directement par Walterre ou une seule facture envoyée ?

Walterre facture à celui qui encode le RQT sur la plateforme. Si plusieurs partenaires, une seule facture sera envoyée. A eux de s'arranger après pour la répartition des frais.

Est-ce que le prix des notifications peut ou doit être mis en somme réservée ou autre dans le métré du Qualiroute ? ou à charge du transporteur et donc à intégrer dans ses prix unitaires ?

**C'est une charge d'entreprise il n'est pas prévu à l'heure actuelle d'insérer un poste spécifique
Le prix doit être inclus dans les prix unitaires par l'entreprise en charge de l'évacuation**

Quid de l'absence de CCQT annexé au CSC ? La tutelle risque-t-elle d'annuler le marché ?

Si pas de CCQT dans le CSC, oui la tutelle risque d'annuler le marché

L'article 27, §1^{er}, alinéa 2 de l'AGW du 5 juillet 2018 prévoit que le CCQT est joint à toute demande d'offre, à tout cahier spécial des charges pour l'exécution des travaux ou, dans le cas de contrats-cadre, est communiqué au plus tard à la commande de travaux.

Dès lors, l'absence d'un CCQT dans les cas où il est requis est susceptible, en effet, d'entraîner une décision d'annulation par la tutelle.

Pour le recours au Marché de service du SPW, vous avez parlé des dossiers subsidiés. S'agit-il de tous dossiers subsidiés (SPW, CFWB, ...) ou s'agit-il uniquement des dossiers subsidiés par le SPW ?

Marché de services du SPW MI (centrale de marché) uniquement pour les travaux routiers subsidiés

Les terres de voiries correspondent-elles bien à ce qui est généré de manière automatique sous le code déchet 170504-VO dans le MAO du Qualiroutes (ce qui correspond à seulement une petite partie des ter+B11res de déblais lors de travaux de voirie)?

Le poste généré par le MAO D9451 ne doit pas être utilisé, il s'agit d'une génération automatique qui était prévue avant l'entrée en vigueur de l'AGW et de la série de postes prévue actuellement au CPN.

Le code 170504-VO correspond au poste D9466. Le code D9466 sera utilisé pour évacuer des terres de voirie (terres valorisables sans traitement) vers une plateforme d'une autre voirie (mise en site autorisé désigné par le maître d'ouvrage).

Si les terres de voirie ne sont pas réutilisables, en effet, il faut les évacuer vers un SA pour un type d'usage V si volume < 400 m³ (sans CCQT). Si volume > 400 m³, un RQT sera nécessaire et le CCQT déterminera le type d'usage

les terres de voiries sont réutilisées dans la plateforme d'une autre voirie et

a) les terres sont issues d'un sol non pollué, indépendamment d'un usage normal de la route;

b) le site récepteur est désigné par le maître de l'ouvrage public;

c) la zone d'utilisation :

i) ne se situe pas en zone de prévention d'un ouvrage de prise d'eau souterraine déterminée

en vertu de l'article R.156 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

ii) ne relève pas des milieux protégés par ou en vertu de la loi du 12 juillet 1973 relative à la protection de la nature;

iii) n'est pas exposée à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs visés à l'article D.IV.57 du Code de Développement territorial tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique;

iv) ne constitue pas un chemin forestier, une voirie agricole, une voie du réseau autonome des voies lentes Ravel non adjacente à une chaussée, un chemin forestier ou une voirie dont la bande de roulement ouverte à la circulation a une largeur de 2 mètres ou moins;

d) dans les zones accessibles au public et non couvertes par un revêtement, la couche de couverture de terre d'origine est remise en place sur une épaisseur de minimum vingt centimètres, ou, en cas d'impossibilité technique, une couche de couverture de même épaisseur de terre répondant aux conditions des articles 13 et 14 est appliquée